

Loi n° 29 - 2011 du 3 juin 2011

portant création du fonds national du cadastre.

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé fonds national du cadastre.

Le siège du fonds national du cadastre est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut, en cas de besoin, être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du comité de direction.

Article 2 : Le fonds national du cadastre est placé sous la tutelle du ministère en charge des affaires foncières.

Article 3 : Le fonds national du cadastre a pour mission d'assurer le financement des travaux relatifs :

- à l'aménagement des terrains ;
- à l'établissement, la conservation et la rénovation du cadastre ;
- à la mise à jour permanente des documents cadastraux ;
- à l'établissement et la densification des réseaux géodésiques ;
- à la conservation et la rénovation des repères et des signaux ;
- à la réhabilitation des réseaux cadastraux ;
- aux études et contrôles techniques des travaux cadastraux.

Article 4 : Les ressources du fonds national du cadastre sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- la quote-part de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties ;
- le produit des amendes et taxes affectées ;
- la quote-part du montant des transactions foncières ;
- les dons et legs ;
- toute autre ressource ou dotation qui peut lui être attribuée par voie réglementaire.

Article 5 : Un arrêté conjoint du ministre en charge des affaires foncières, du ministre en charge des finances et du ministre en charge de l'intérieur fixera les taux du produit des amendes et des quote-parts intéressées.

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2011 - 838 du 31 décembre 2011
portant approbation des statuts du fonds national du cadastre

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 29-2011 du 3 juin 2011 portant création du fonds national du cadastre ;
Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;
Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier: Sont approuvés les statuts du fonds national du cadastre dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2011 - 838

Fait à Brazzaville le 31 décembre 2011

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Le ministre des affaires foncières et
du domaine public,

Le ministre des finances, du budget et
du portefeuille public,

Pierre MABIALA.-

Gilbert ONDONGO.-